



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 22575

Texte de la question

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, le Parlement a adopté un amendement modifiant l'article 161-19 du code de la sécurité sociale afin de prendre en considération, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général et des régimes alignés, les périodes de service national légal. M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'application de ces nouvelles dispositions de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. En effet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse limite la prise en considération de ces droits, réclamés depuis longtemps aux seules bénéficiaires qui prennent leur retraite à compter du 1er janvier 2002, lésant ainsi de nombreux anciens combattants qui ont pris leur retraite avant cette date et risquant de créer ainsi de nouveaux contentieux. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre un traitement égal de tous les bénéficiaires potentiels dans la prise en compte des périodes de service national légal tel que cela a été souhaité par le législateur. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a modifié l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale en supprimant la condition préalable d'affiliation à l'assurance vieillesse. Ainsi, toute période de service national légal est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Cette disposition s'applique aux pensions ayant pris effet à compter du 1er janvier 2002 dans tous les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22575

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5740

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4268